

Arrêté Du Conseil De Ville
portant amendement à l'article 3 de l'ordonnance
concernant la police des Spectacles.

Sur la Section 6 de l'acte d'incorporation qui donne
au Conseil le droit de faire et passer tous Règlements
et ordonnances pour établir la police et maintenir la
paix et la tranquillité dans la Ville de la N^{ve} Orleans;

Sur que tous les lieux publics de réunion et
spécialement les théâtres sont sous la surveillance
immédiate de la Police;

Sur que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance
sur la police des spectacles sont insuffisantes, parce
qu'elles ne donnent point au Maire des moyens assez
efficaces pour prévenir les désordres qui peuvent
naître au théâtre;

Et sur que la faculté accordée à l'administration
de police par la Section 6 ci-dessus relatée, serait illusoire,
si l'on pouvait contester à la Corporation, le droit
d'autoriser son premier Magistrat, à mettre en usage
des moyens assez coercitifs pour prévenir le désordre
et maintenir la tranquillité publique en cette Ville;

Le Conseil arrête, ce qui suit:

art. 1^{er}
Le Directeur ou Régisseur de tout spectacle
est assésé, à peine d'emprisonnement et d'une
amende qui n'excédera pas Cent piastres, de remettre
chaque mois son répertoire à la Mairie; et le
Maire, après examen, retranchera dudit répertoire
toutes les pièces de théâtre qu'il jugerait capables de
corrompre la morale ou de troubler la tranquillité
publique.

art. 2.
Tout Directeur, Régisseur ou autre personne ayant
la conduite d'un théâtre qui se permettra d'annoncer
ou faire jouer une pièce qui aurait été soustraite à l'examen du maire,
ou que ce Magistrat aurait prohibée, sera, dans l'un &

l'autre cas Eidepus, puni ainsi qu'il vient d'être dit en
l'article précédent; et le Maire de Dument autorisé
à faire fermer le spectacle et à opposer par tous
les moyens qui lui ont accordés par la loi & les ordonnances
de police, à ce qu'aucune pièce de théâtre ~~ne~~ soit jouée
sans son agrément ou au mépris de ses défenses.

art: 3.

D'après les dispositions de cet arrêté, l'article 3
de l'ord^{re} sur la police des spectacles, en date du 18 Mai
dernier, est et demeure annulé.

art: 4.

Sera le présent arrêté imprimé en anglais & en
français dans les gazettes & affiché par tout où
besoin sera.

Approuvé à la N^{lle} Orléans par le Préfet
Le 22. Septemb. 1808. M^{re} Bourgeois
S^g

J. L. Mathes Mayor

Sept. 27, 1808
Wisdom Coll